

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 706

présenté par

Mme Pires Beaune et Mme Rabin

-----

**ARTICLE 22**

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* La seconde phrase du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « À titre dérogatoire, l'assemblée délibérante d'un établissement public à fiscalité propre peut confier la gestion d'un service commun à l'une de ses communes membres. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet d'élargir à l'ensemble des établissements publics à fiscalité propre la possibilité de confier la gestion d'un service commun, constitué en application de l'article L5411-4-2, à l'une de ses commune membre.

L'article 67 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 avait en effet limité cette possibilité aux métropoles et communautés urbaines.

Il apparaît pertinent de permettre à l'ensemble des intercommunalités, y compris donc les communautés de communes et communautés d'agglomérations, de confier la direction de tels services à l'une de leur commune membre.

Cela permettra de faciliter la gestion de compétences exercées en commun et de conférer davantage de souplesse à la gestion locale.